



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 974-219740149-20240409-DCM044_2024-DE

Secretariat Général
Citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par : Sophie Nabénéza
Tél : 02 62 40 77 56
sophie.nabeneza@reunion.gouv.fr

Saint-Denis, le **13 FEV. 2024**



Le préfet de la région Réunion

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Hôtel de ville
Direction des finances
(Destinataires in fine)

Objet : Fixation de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés au titre de 2023

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2023.

En application des dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal.

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2023 et a fixé le montant unitaire national de la dotation à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou aux instituteurs ayant droit à l'indemnité représentative de logement.

Les membres du CFL ont désiré limiter à nouveau la hausse du montant de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de poursuivre la stabilisation en 2023 du montant de l'IRL dans un contexte où le montant unitaire de la DSI a été reconduit.

Lorsque le montant de l'IRL fixé par le préfet est supérieur, majorations comprises, au taux unitaire de la DSI qui est fixé par le CFL, la commune verse la différence à l'instituteur concerné.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 974-219740149-20240409-DCM044_2024-DE



Il est donc proposé de fixer l'IRL à 2 246,40 € afin que, une fois ajoutée la majoration de 25 % due aux instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge, l'indemnité ne dépasse pas le montant susvisé de 2 808 € de la compensation que l'État verse au titre de la DSI.

Je vous saurai gré de bien vouloir soumettre ce montant à votre conseil municipal pour avis, et me transmettre la délibération correspondante avant le 31 mars 2023.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE